

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

recette-magimix.fr

Demande n° FR-2023-03441



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MAGIMIX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : recette-magimix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <recette-magimix.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <recette-magimix.fr> enregistré le 11 mai 2017 (Annexe 2).

Créée en 1963, MAGIMIX, est une entreprise française qui conçoit des robots de cuisine de haute qualité professionnelle (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques contenant le terme « MAGIMIX », dont la marque française « MAGIMIX » n° 1383800 enregistrée le 11 décembre 1986 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « MAGIMIX », dont le nom de domaine <magimix.fr> enregistré le 9 octobre 1997 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <recette-magimix.fr> a été enregistré le 11 mai 2017 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers un site utilisant la marque et les visuels du Requéranant et redirige, par le biais de liens hypertextes, vers le site internet Amazon proposant des robots MAGIMIX à la vente (Annexes 6 et 7).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <recette-magimix.fr> est quasiment similaire à la dénomination du Requéranant « MAGIMIX » et à son nom de domaine antérieur <magimix.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « MAGIMIX » sur lequel le Requéranant a des droits antérieurs.

Le Requéranant affirme que l'ajout du terme « RECETTE » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranant spécialiste des robots de cuisine. Au surplus, le Requéranant dispose d'une page de recettes similaire accessible à l'adresse <https://www.magimix.fr/recettes> (Annexe 8).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <recette-magimix.fr> le 11 mai 2017, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société MAGIMIX, l'enregistrement de la marque « MAGIMIX » et du nom de domaine <magimix.fr>.

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société MAGIMIX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Enfin, Le nom de domaine litigieux pointe vers un site utilisant la marque et les visuels du Requéant et redirige, par le biais de liens hypertextes, vers le site internet Amazon proposant des robots MAGIMIX à la vente.

De plus, le site internet n'affiche aucune mentions légales ou information permettant d'identifier l'éditeur du contenu. Cette absence d'information crée un risque de confusion auprès des consommateurs qui peuvent considérer ce site internet comme étant affilié au Requéant.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « MAGIMIX » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Au vu du compte-tenu du site internet, il semble improbable que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant sur le terme « MAGIMIX » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire utilise le nom de domaine dans le but d'attirer les consommateurs vers son site internet. L'absence de mentions légales sur le site internet ne permet pas d'écarter le risque de confusion et/ou d'affiliation avec le Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le nom de domaine a été enregistré et utilisé dans l'unique but de profiter de sa renommée en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, dès lors que le nom de domaine litigieux redirige le site internet officiel du Requéant.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <recette-magimix.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque « MAGIMIX » du Requéant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <MAGIMIX.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Redirection des liens hypertextes

Annexe 8 : Site internet du Requéant «<https://www.magimix.fr/recettes> »

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la *notice de marque (annexe 4)*, de l'*extrait de base Whois (5)* et de l'*extrait Kbis (annexe 1)* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <recette-magimix.fr> est similaire :

- o À la marque du Requérant, la marque verbale française « MAGIMIX » numéro 1383800 enregistrée le 11 décembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 7 ;
- o Au nom de domaine du Requérant <magimix.fr> enregistré le 09 octobre 1997 ;
- o À la dénomination sociale du Requérant, la société MAGIMIX immatriculée le 17 septembre 1990 sous le numéro 379 216 112 au R.C.S de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <recette-magimix.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « MAGIMIX » numéro 1383800 enregistrée le 11 décembre 1986 car il est composé de la marque « MAGIMIX », reprise dans son intégralité, précédée du terme générique « recette » en lien avec les produits et services couverts par ladite marque du Requérant et en lien avec son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MAGIMIX, spécialisée dans l'achat et la vente de tout appareil à usage ménager (*annexe 1*) ;
- Le Requérant propose sur son site web <magimix.fr>, des robots de cuisine (blender, Cook Expert...), des livres de cuisine et plus particulièrement des recettes à réaliser avec les robots énoncés précédemment (*annexes 3 et 8*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque en vigueur « MAGIMIX » (*annexe 4*) et du nom de domaine <magimix.fr> enregistré le 09 octobre 1997 (*annexe 5*) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation qu'il « ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société MAGIMIX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <recette-magimix.fr> enregistré le 11 mai 2017 est constitué de la marque « MAGIMIX » reprise à l'identique et du terme « recette », terme générique en lien avec les produits du Requérant ainsi que son activité ;
- Le nom de domaine <recette-magimix.fr> est quasi-identique à l'URL du site du Requérant dédié aux recettes : « *www.magimix.fr/recettes* » (*annexe 8*) ;
- Le 07 juin 2023, le nom de domaine <recette-magimix.fr> renvoie vers un site web (*annexe 6*) qui :
 - Se présente sous le titre : « *Les recettes Magimix, Toutes les recettes du Magimix Cook Expert* » ;
 - Présente les « *meilleures recettes Magimix* » et « *les types de recettes Magimix* » ;
 - Invite à commander le robot Magimix sur une plateforme de vente en ligne.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <recette-magimix.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <recette-magimix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <recette-magimix.fr> au profit du Requérant, la société MAGIMIX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

